



Aide mémoire juridique sur la réglementation relative aux produits antiparasitaires à usage agricole

L'objectif de l'aide-mémoire est de donner une vision d'ensemble de la réglementation applicable aux produits antiparasitaires à usage agricole, en précisant les références des textes et les différentes administrations compétentes pour leur application.

Les domaines qui sont du ressort des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ont été plus développés, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits antiparasitaires à usage agricole, afin d'aider les services dans leur démarche de prévention des risques liés à ce type de produits.

L'aide-mémoire est constitué de fiches pour permettre des mises à jour si nécessaire.

Sommaire

Champ d'application des produits antiparasitaires à usage agricole	fiche 1
Autorisation de mise sur le marché	fiche 2
Agréments des distributeurs et des applicateurs	fiche 3
Classement - Emballage - Etiquetage Fiche de données de sécurité	fiche 4
Installations classées - transport sur route	fiche 5
Utilisation	fiche 6
Elimination des déchets	fiche 7
Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires	brochure

Champ d'application des produits antiparasitaires à usage agricole

Texte de référence

- L. 253-1 du code rural (codifie la loi du 2 novembre 1943 modifiée).

- 1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales
- 2° les herbicides
- 3° les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles
- 4° les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus
- 5° les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol
- 6° les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales à l'exception des médicaments
- 7° (*abrogé par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, mais reste en vigueur dans les conditions définies par l'article L. 522-18 du code de l'environnement pour les substances actives et les produits biocides qui y sont visés*)
les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisées :
 - a) pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat
 - b) pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale
 - c) pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

N. B. : les produits phytopharmaceutiques sont les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés aux points 1, 2, 3, 5, 6, de l'article L. 253-1 du code rural (article 1 du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 modifié relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques).

Autorisation de mise sur le marché

Textes de référence

- L. 253-1 à L. 253-7 du code rural,
- directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, transposée en droit français par :
- décret n° 94-359 du 5 mai 1994 modifié relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques
- arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 modifié relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques
- arrêté du 23 décembre 1999 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certains produits antiparasitaires à usage agricole («mention jardin»).

Principe

- **La mise sur le marché, l'utilisation, toute cession à titre onéreux ou gratuit, l'importation de pays tiers et la détention** par l'utilisateur final en vue de l'application d'un produit antiparasitaire à usage agricole ne sont autorisées que si ce produit bénéficie de la part du ministre de l'agriculture d'une autorisation de mise sur le marché (L. 253-1, I du code rural), d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation (L. 253-7 du code rural), ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation (L. 253-1, I du code rural);
- **l'utilisation** des produits dans des conditions autres que celles définies dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité administrative (L. 253-3 du code rural).

1. Autorisation de distribution pour expérimentation (ADE)

- Avant toute expérimentation : obligation préalable d'obtention d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée par le ministre de l'agriculture avec un numéro d'autorisation de distribution pour expérimentation, pour des quantités et des zones limitées. L'autorisation de distribution pour expérimentation a une durée (renouvelable), égale ou inférieure à deux ans
- obligation d'étiquetage du produit expérimenté : le nom commercial du produit, le numéro d'autorisation de distribution pour expérimentation; le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation de distribution pour expérimentation; la mention «produit pour usage expérimental seulement» ; les phrases types de risque pour l'homme, les animaux ou l'environnement (en R); les phrases types de précaution (en S)
- destruction des récoltes traitées par le produit en expérimentation sauf dérogation du ministre de l'agriculture.

2. Autorisation provisoire de vente (APV)

- Délivrée par le ministre de l'agriculture, avec un numéro d'autorisation provisoire de vente
- peut être accordée pour des produits en instance de mise sur le marché
- d'une durée maximum de quatre ans, pouvant être prolongée de deux ans maximum
- étiquetage obligatoire.

3. Autorisation de mise sur le marché (AMM)

- Attribuée par le ministre de l'agriculture pour dix ans renouvelable pour un usage agricole déterminé
- le numéro d'autorisation de vente figure obligatoirement sur l'étiquette du produit : 7 chiffres dont les deux premiers figurent l'année de la première autorisation de vente.

L'autorisation de mise sur le marché correspond à l'homologation de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée codifiée dans les articles L. 253-1 et suivants du code rural .

Autorisation de mise sur le marché

4. Retrait d'autorisation de vente par le ministre de l'agriculture

- Toute mise sur le marché doit cesser.

Le ministre de l'agriculture peut accorder des délais d'écoulement des stocks (fabricants et / ou vendeurs / utilisateurs).

5. le cas particulier des produits destinés aux jardins d'amateur

- La mention «emploi autorisé dans les jardins d'amateurs» figure sur l'autorisation de mise sur le marché, et sur l'étiquette du produit
- l'autorisation de mise sur le marché avec la mention «emploi autorisé dans les jardins d'amateurs» n'est jamais accordée pour des produits classés :
 - toxiques, très toxiques
 - certains nocifs :
 - Xn R40 «possibilité d'effets irréversibles»
 - Xn R62 «risque possible d'altération de la fertilité»
 - Xn R63 «risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant».

Contrôle

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
- Service régional de la protection des végétaux (SRPV).

Remarque

Les autorisations de mise sur le marché français des produits phytosanitaires sont disponibles gratuitement, hors coût de connexion, sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.agriculture.gouv.fr/alim/prot/e-phy.html>

et sur intragri :

[agriweb>alimentation>protection des végétaux>e-PHY](#)

catalogue des produits phytopharmaceutiques autorisés

Le classement des substances actives est accessible sur le site (disponible sur intragri) :□

<http://www.inra.fr/agritox>

Agrément des distributeurs et des applicateurs

Textes de référence

- L. 254-1 du code rural.
- Décret n° 94-863 du 5 octobre 1994 portant application de la loi du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de service des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés
- arrêté du 13 mars 1995 modifié fixant les modalités relatives au certificat pour les applicateurs et les distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés
- code de la santé publique : articles R. 5161 à R. 5170.

Distribution

- Agrément obligatoire pour la vente, la mise en vente, la distribution à titre gratuit de produits antiparasitaires mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, classés toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereux pour l'environnement
- Enregistrement par le distributeur des coordonnées des acquéreurs, des quantités vendues, et des noms commerciaux des produits lors de cession à titre gratuit ou onéreux de produits antiparasitaires à usage agricole toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction.

Application

- Agrément obligatoire pour l'application de tous les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, lorsqu'elle est effectuée par des prestataires de service à titre onéreux.

Conditions d'agrément

- Disposer en emploi permanent, dans chacun des établissements ou centre d'application, d'au moins une personne titulaire d'un certificat attestant sa qualification pour l'encadrement et la formation de 10 personnes en contact avec le client et/ou le produit concerné.
- Et justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Contrôle

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- Service régional de la protection des végétaux.

Le cas particulier de la vente des produits destinés aux jardins d'amateur

Arrêté du 23 décembre 1999 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certains produits antiparasitaires à usage agricole.

Que le vendeur soit soumis à agrément ou non, la vente des produits destinés aux jardins d'amateur est soumise à certaines contraintes

- Vente des produits ne comportant pas la mention «emploi autorisé dans les jardins d'amateurs» réservée aux professionnels
- Séparation dans les linéaires de vente des produits comportant la mention «emploi autorisé dans les jardins d'amateurs», des produits ne comportant pas cette mention.

entrée en vigueur : 30 septembre 2000 (article 4 A. 23-12-1999).

Classement - Emballage - Étiquetage

Textes de référence

- Code rural : L 253-8
- Code du travail : L 231-6, L 231-7 et R 231-51 (sauf les articles R 231-52 à R 231-52-18 relatifs à la mise sur le marché)
- code de la santé publique : L 1342-1 et L 1342-2, L 5132-1 à L 5132-9, R 5152 à R 5170 (sauf les articles R 5153-1 à R 5153-10 relatifs à la mise sur le marché)
- décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques : articles 64 à 65
- arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques : articles 31 à 40
- arrêté du 28 mars 1989 : classement, étiquetage, emballage des pesticides
- arrêté du 21 février 1990 modifié : classement, étiquetage, emballage des préparations dangereuses
- arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

1. Classement

- **Sont dangereuses** au sens des articles R 231-51 du code du travail, L 1342-2 et L 5132-2 du code de la santé publique, les substances et préparations qui sont classées dans au moins une des catégories suivantes : explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement
- **les produits antiparasitaires à usage agricole** sont donc considérés comme dangereux s'ils sont classés. Le classement est fixé par le ministre de l'agriculture, et figure sur la décision d'autorisation de mise sur le marché (pour expérimentation, autorisation provisoire de vente, autorisation de mise sur le marché), et non par le fabricant, contrairement aux autres substances et préparations chimiques
- **le classement est réexaminé** au plus tard tous les dix ans à l'occasion du renouvellement de l'autorisation de vente, ou à tout moment sur décision du ministère de l'agriculture et de la pêche.

2. Emballage

(L 231-6 du code du travail, R 5156 et R 5157 du code de la santé publique, arrêté du 6 septembre 1994). Il doit être conçu et réalisé de façon à :

- ne pas être attaqué par le contenu et ne pas former avec ce dernier des combinaisons dangereuses,
- être solide et étanche (emballage et fermeture) : L 231-6 du code du travail
- quand le contenu n'est pas prévu pour être utilisé en une seule fois, le système de fermeture de l'emballage doit pouvoir être utilisé à plusieurs reprises et maintenir l'étanchéité de l'emballage
- pour les préparations non-exclusivement destinées aux professionnels et classées très toxiques, toxiques, et corrosives : la fermeture de protection doit être à l'épreuve des enfants et comporter une indication de danger détectable au toucher.

Les produits antiparasitaires à usage agricole sont conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation. Cet emballage est obligatoirement étiqueté. Si le produit est contenu dans plusieurs emballages, l'étiquette ou l'inscription figure sur chacun d'eux (article 32 de l'arrêté du 6 septembre 1994). L'emballage ne peut être réutilisé pour recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (R 5157 du code de la santé publique).

3. Étiquetage

L'étiquetage des produits antiparasitaires à usage agricole répond à une réglementation spécifique, qui comporte :

- un étiquetage de sécurité pour les produits antiparasitaires à usage agricole dangereux, comme pour tous les produits chimiques dangereux
- des mentions complémentaires spécifiques aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Classement - Emballage - Étiquetage

Dans tous les cas, l'étiquette des produits antiparasitaires à usage agricole doit reproduire toutes les mentions de la décision d'autorisation de mise sur le marché (L 253-8 du code rural).

3.1. l'étiquetage de sécurité

arrêté du 20 avril 1994

Le contenu de l'étiquette de sécurité d'un produit antiparasitaire à usage agricole est fixé par la décision d'autorisation de mise sur le marché, d'autorisation provisoire de vente ou d'autorisation de distribution pour expérimentation.

L'étiquetage de sécurité est déterminé en fonction des caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques pour l'homme et l'environnement de chaque produit dangereux. Il mentionne notamment :

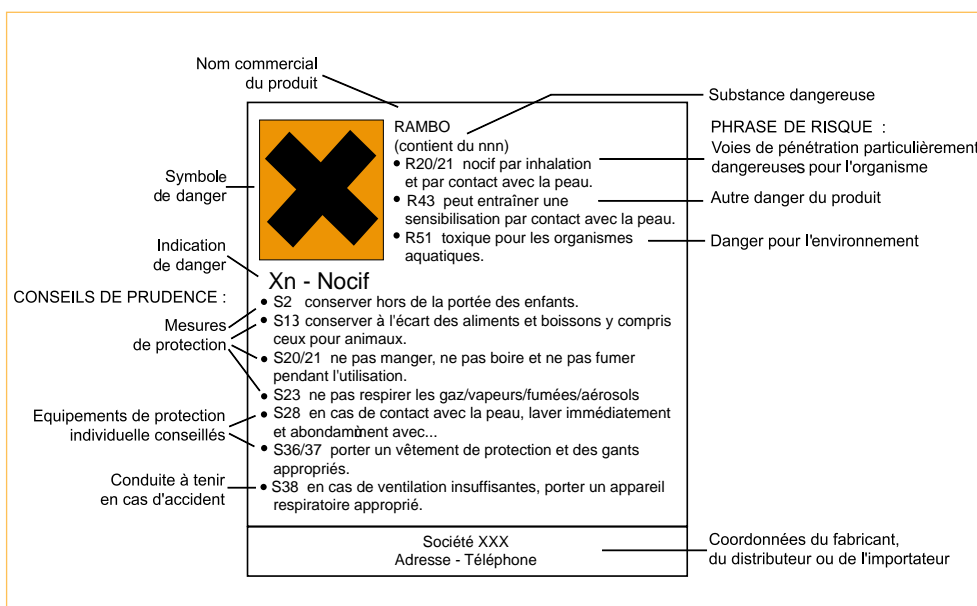
- les symboles et indications de danger : choisis dans l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994.
- les phrases de risque : choisies parmi les phrases-types de risque (en R) listées à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994),
- les conseils de prudence : choisis parmi les phrases types (en S) listées à l'annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994),
- le nom des substances dangereuses responsables du classement du produit.

Symboles et indications de danger des substances et préparations dangereuses

(Annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié)



Exemple d'une étiquette de sécurité



L'étiquette de sécurité doit avoir si possible les dimensions suivantes :

- 52 x 74 mm pour un volume inférieur ou égal à 3 litres
- 74 x 105 mm pour un volume supérieur à 3 litres et inférieur ou égal à 50 litres
- 105 x 148 mm pour un volume supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 500 litres
- 148 x 210 mm pour un volume supérieur à 500 litres.

Les symboles et indications de danger doivent être imprimés en noir sur fond orange-jaune, occuper au moins un dixième de l'étiquette et avoir une superficie d'au moins un centimètre carré.

Comme pour tous les produits chimiques dangereux, au titre des articles 17 à 20 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, l'étiquette doit être rédigée en français, être lisible horizontalement quand l'emballage est en position normale, et adhérer sur toute sa surface à l'emballage.

Les caractères ou inscriptions de l'étiquette sont apparents et indélébiles.

Classement - Emballage - Étiquetage

Attention

les produits dont l'étiquette comporte les symboles «Toxique» ou «Nocif», ne sont pas uniquement susceptibles d'être la cause d'intoxications aiguës. Ces symboles caractérisent des produits :

- sensibilisant	:	Symbole Xn nocif	R 42	peut entraîner une sensibilisation par inhalation
		Symbole Xi irritant	R43	peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
- cancérogène	:	Symbole T Toxique (catégorie 1 et 2)	R 45	peut causer le cancer
		Symbole Xn Nocif (catégorie 3) à partir de juillet 2002	R 40	peut causer le cancer par inhalation
			R 40	possibilité d'effets irréversibles effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes
- mutagène	:	Symbole T Toxique (catégorie 1 et 2)	R 46	peut causer des altérations génétiques héréditaires
		Symbole Xn Nocif (catégorie 3) à partir de juillet 2002	R 40	possibilité d'effets irréversibles
			R 68	possibilité d'effets irréversibles
- toxique pour la reproduction	:	Symbole T Toxique (catégorie 1 et 2)	R 60	peut altérer la fertilité
			R 61	risque pendant la grossesse
		Symbole : Xn Nocif (catégorie 3)	R 62	d'effets néfastes pour l'enfant
			R 63	risque possible d'altération de la fertilité risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

3.2. l'étiquette d'un produit antiparasitaire à usage agricole

- Articles 34 à 36 de l'A. du 6/09/1994.

L'étiquette d'un produit antiparasitaire à usage agricole doit comporter, outre l'étiquetage de sécurité réglementaire, les autres indications figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché, d'autorisation provisoire de vente ou d'autorisation de distribution pour expérimentation, notamment le numéro de décision d'autorisation de mise sur le marché, les usages autorisés, les doses d'emploi pour chacun d'eux, et selon le produit, des précautions particulières pour l'homme ou l'environnement.

Exemple d'une étiquette de produit antiparasitaire à usage agricole

Exemple : préparation de la bouillie
DAR : délai de traitement avant récolte

Instructions pour l'élimination de l'emballage en sécurité

<p>Nom commercial</p> <p>Type d'action du produit</p> <p>Substances actives et leur concentration</p> <p>Numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou homologation</p> <p>Nom et adresse du détenteur de l'autorisation de mise sur le marché ou de la personne responsable de l'emballage final ou de l'étiquetage final</p> <p>Emplois autorisés (plante / maladie ou plante / ravageur) et dose d'application</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>RAMBO</p> <p>Herbicide</p> <p>Numéro d'AMM ou homologation</p> <p>Nom et adresse du détenteur de l'AMM</p> <p>Emploi autorisé</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Mode d'application</p> <p>Emballages</p> <p>Précautions particulières pour l'homme</p> <p>Précautions particulières pour l'environnement</p> </td> </tr> </table>	<p>RAMBO</p> <p>Herbicide</p> <p>Numéro d'AMM ou homologation</p> <p>Nom et adresse du détenteur de l'AMM</p> <p>Emploi autorisé</p>	<p>Mode d'application</p> <p>Emballages</p> <p>Précautions particulières pour l'homme</p> <p>Précautions particulières pour l'environnement</p>
<p>RAMBO</p> <p>Herbicide</p> <p>Numéro d'AMM ou homologation</p> <p>Nom et adresse du détenteur de l'AMM</p> <p>Emploi autorisé</p>	<p>Mode d'application</p> <p>Emballages</p> <p>Précautions particulières pour l'homme</p> <p>Précautions particulières pour l'environnement</p>		

Xn - Nocif

- S2 conserver hors de la portée des enfants.
- S13 conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
- S20/21 ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S23 ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols
- S28 en cas de contact avec la peau, laver immédiatement et abondamment avec ...
- S36/37 porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
- S38 en cas de ventilation insuffisantes, porter un appareil respiratoire approprié.

Société XXXX
Adresse - Téléphone

Exemple : ne pas traiter à moins de nn mètres d'un point d'eau

Exemple : délai de sécurité à respecter pour l'homme après le traitement avant de pénétrer dans la culture

Contrôle

- Inspection du travail : L 263-2 du code du travail sans mise en demeure (à l'encontre des vendeurs, distributeurs et chefs d'établissement où il est fait usage de substances ou préparations dangereuses)
- DGCCRF
- Douanes
- SRPV.

Fiche de données de sécurité

Textes de référence

- Code du travail : R 231-53 et arrêté du 5 janvier 1993 modifié (élaboration, transmission de la fiche de données de sécurité).

Principe

- obligatoire (y compris pour **les produits antiparasitaires à usage agricole**), pour toute substance ou produit dangereux, c'est-à-dire **classé** au sens de l'article R 231-51 du code du travail.
- Fournie à l'employeur ou au travailleur indépendant par le fabricant, le vendeur ou l'importateur.
- Gratuite, datée, fournie au moment de la première livraison et après chaque actualisation.
- Transmise par l'employeur au médecin du travail.

Contenu

la fiche de données de sécurité comprend 16 rubriques :

- information générale :
 - nom du produit et du fournisseur : rubrique 1
 - composition chimique : rubrique 2
 - propriétés physico-chimiques : rubrique 9
- utilisation :
 - utilisations recommandées et restrictions : rubrique 16
 - manipulation et stockage : rubriques 7 et 15
 - protection individuelle et collective de l'utilisateur : rubrique 8
 - valeurs-limites d'exposition : rubriques 8 et 15
 - Limitations de mise sur le marché et d'emploi : rubrique 15
- transport :
 - Précautions et conseils : rubrique 14
 - Classe de danger : rubrique 14
- dangers :
 - Inflammabilité, explosivité, réactivité : rubriques 3, 9, et 10
 - Santé : toxicité : rubriques 3 et 11
 - Environnement : écotoxicité : rubriques 3 et 12
 - Elimination : résidus/déchets, recyclage : rubrique 13
- situations d'urgence :
 - Premiers secours : rubrique 4
 - Incendie : rubrique 5
 - Fuites / déversements : rubrique 6

Remarque

A compter du 1^{er} juillet 2001, les fiches de données de sécurité des produits de traitement des plantes, à l'exception des produits destinés aux jardins d'amateur et aux jardins et espaces verts, seront progressivement disponibles gratuitement, hors coût de connexion, sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.uipp.org>

Contrôle

- L 263-2 du code du travail sans mise en demeure (à l'encontre du fabricant, de l'importateur, ou du vendeur)

Installations classées

Textes de référence

- L. 511-1 et suivants du code de l'environnement
- décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement
- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, rubrique 1155
- art. 12 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté-type du 2 mai 2002 modifié par l'arrêté du 24 juin 2002 relatif aux installations soumises à déclaration.

Principe

sauf pour les produits classés « très toxique » (rubrique 1111), les substances et préparations particulières (rubrique 1150), et certains liquides inflammables (catégorie A de la rubrique 1430) :

- les dépôts de produits phytosanitaires ne font pas partie des installations classées, lorsque la quantité de produits susceptible d'être présente est inférieure à 15 tonnes
- installation classée soumise à **déclaration** quand la quantité de produits phytosanitaires pouvant être présente est supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes
- installation classée soumise à **autorisation** quand la quantité de produits phytosanitaires pouvant être présente est supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes
- installation classée soumise à **autorisation et servitude d'utilité publique** quand la quantité de produits phytosanitaires pouvant être présente est supérieure à 500 tonnes ou la quantité de produits phytosanitaires toxiques susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes
- les dossiers de permis de construire des installations classées donnant lieu à déclaration sont soumis à l'ITEPSA et au CHSCT pour avis dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il porte sur le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant de l'installation classée.

Attention

les produits classés très toxiques et certaines substances toxiques particulières, stockés au delà de limites fixées pour chacun d'entre eux, peuvent conduire à faire rentrer dans la catégorie d'installation classée, un dépôt de produits phytosanitaires dont la capacité est inférieure à 15 tonnes, ou à faire entrer dans la catégorie d'installation classée soumise à autorisation un dépôt de moins de 100 tonnes de produits.

Contrôle

Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).
(Contrôle et sanctions : article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement).

La réglementation relative aux installations classées, et notamment les arrêtés-types sont disponibles sur le site public :

<http://aida.ineris.fr/index.htm>> sommaire thématique de la réglementation > sommaire général du thème nomenclature > prescriptions techniques (arrêtés-types)

Ce cheminement est accessible par intragri :

[autres sites thématiques](#)> [environnement](#)> [réglementation des installations classées](#)

Transport sur route

Texte de référence

• *Arrêté du 5 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR, relatif au transport des marchandises dangereuses par route : « article 29 : transports agricoles ».*

1. Les transports effectués à l'aide de véhicules agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article R 311-1 du code de la route, sont assujettis à l'ensemble des dispositions du présent arrêté, sauf dans les cas suivants :
 - a) pour le transport d'ammoniac du n° ONU 1005 employé pour l'agriculture et effectué dans des citernes spécifiques décrites à l'annexe D 4, seules s'appliquent les conditions précisées à la dite annexe
 - b) pour les transports de matières dangereuses ci-après :
 - produits phytosanitaires, conditionnés en emballages d'une contenance égale ou inférieure à 20 litres et jusqu'à 1 tonne par envoi
 - engrais conformes aux normes françaises ou européennes et jusqu'à 12 tonnes par envoi, sauf l'ammoniac
 - matières de la classe 4.2 des n° ONU 1363, 1374, 1386, et 2217, jusqu'à 12 tonnes par envoi,
 - appâts imprégnés de matières toxiques (classe 6-1), jusqu'à 12 tonnes par envoi, réalisés pour les besoins de son exploitation par un agriculteur ou son employé, âgé au moins de 18 ans, seules s'appliquent les prescriptions concernant l'emballage, le marquage et l'étiquetage des colis (4.1 et 5.2, ou 3.4) et les transports en vrac (7.3).
 - c) pour les autres transports des autres marchandises dangereuses réalisés pour les besoins de son exploitation par un agriculteur ou son employé, âgé d'au moins 18 ans, la formation spéciale prescrite au 8.2.1 n'est pas requise.
2. Les transports visés au a) du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être effectués par des véhicules routiers, au sens de l'article 2 si ce sont des véhicules A T tels que définis au 9.1.1.2.. Les conditions auxquelles doivent répondre ces transports sont précisées à l'appendice l'annexe D.4 (prescriptions relatives à la construction et à l'utilisation de matériels de transport de l'ammoniac employés uniquement en agriculture).
3. Les produits phytosanitaires transportés conditionnés pour la vente au détail dans des emballages intérieurs d'emballages combinés agréés selon l'ADR, sont exonérés exemptés des prescriptions du présent arrêté ; la masse nette de marchandises dangereuses ne doit pas dépasser 50 kg par transport.

Attention

L'étiquetage et le marquage de danger de la réglementation des transports ne correspondent pas à ceux prescrits par la réglementation du travail.

Lorsque le transport des produits antiparasitaires à usage agricole n'entre pas dans le cadre des exemptions figurant dans l'article 29, la réglementation européenne dite " ADR ", s'applique intégralement.

Contrôle lors du transport

compétence des contrôleurs des transports terrestres, des forces de l'ordre (police, gendarmerie) et des inspecteurs et contrôleurs du travail en agriculture : - infractions sanctionnées par la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 modifiée (délits) et le décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 (contraventions de 5^{ème} classe).

- Les articles en L et R font référence au code du travail.
- Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.
- Décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture.
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Champ d'application

- Etablissements agricoles(L 231-1), (D. 87-361, art. 1)

Evaluation des risques

- Opportunité des traitements(L 230-2, II, a)
- Limitation de l'utilisation des produits et du nombre(R 231-54)
de travailleurs exposés
- Evaluation des risques notamment niveaux d'exposition(R 231-54-1)
- Risque électrique (voisinage d'installations sous tension)(D. 88-1056, art. 51)
- Risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes,
toxiques pour la reproduction(R 231-56-1)
- Indications de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité(R 231-53 et D. 87-361, art.2)
- Tenir compte de l'évolution de la technique(L 230-2, II, e)
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins(L 230-2, II, f)
(ou pas) dangereux

Information, formation

- Capacités de l'opérateur (L 230-2, III, b)
- Information appropriée pour la mise en œuvre et la maintenance des matériels .. (R 233-2)
- Formation à la sécurité : (saisonniers : formation renforcée) (L 231-3-1)
 - exécution du travail (R 231-36)
 - conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication (R 231-37)
 - formation adéquate à l'utilisation des équipements de protection individuelle,
renouvelée aussi souvent que nécessaire et consigne d'utilisation (R 233-43 et R 233-44)
 - en liaison avec le médecin du travail (D. 87-361, art. 14)
 - renouvelée chaque année avant la campagne de traitement (D. 87-361, art. 14)
- Etiquetage (L 231-6), (D. 87-361, art. 2)
- Fiche de données de sécurité (R 231-53, A. 5/01/93)
- Fiche de poste (R 231-54-5 et D. 87-361, art. 15)

Prévention technique collective et individuelle

- Principe (R 231-54), (D. 87-361, art. 2)
- Stockage :
 - présence du risque d'incendie ou d'explosion : installations électriques .. (D. 88-1056, art. 43 et 44,
appropriées R 232-12-13)
 - présence de matières explosibles comburantes ou extrêmement
inflammables : absence de source d'ignition, interdiction de fumer,
ventilation permanente appropriée (R 232-12-14)
 - présence de matières facilement inflammables : portes ouvrant vers
l'extérieur, dépôts interdits dans et sous les escaliers, les passages et
couloirs, à proximité des issues (R 232-12-15)
 - local spécifique, aéré ou ventilé, et le cas échéant, fermé à clé (D. 87-361, art. 4)
 - emballage d'origine (D. 87-361, art. 3)
 - fiche de données de sécurité (température, incompatibilité, etc...) (R 231-53 point 7 notamment)

- Application :
 - matériel nécessaire, approprié, choisi en fonction des conditions et caractéristiques particulières du travail (R 233-1)
 - matériel maintenu en bon état et correctement réglé (D. 87-361, art. 6)
 - matériel maintenu en conformité (R 233-1-1)
 - matériel et ustensiles spécifiques rangés dans le local de stockage (D. 87-361, art. 5)
 - sens du vent (D. 87-361, art. 11)
- Installations fixes au sein de locaux de travail :
 - dispositifs d'évacuation des vapeurs, gaz, aérosols, poussières (R 231-54-2)
 - vérification et maintenance des installations de protection collective; notice fixant les procédures (R 231-54-3)
- Locaux :
 - contrôle des valeurs limites réglementaires et limitation d'accès (R 231-54-6 et R 231-54-7)
 - signalisation : local où a eu lieu le traitement, tuyauterie, transport, . . . (R 231-54-8, I, R. 232-1-7 et lieu de stockage A. du 4/11/93)
 - évacuation en cas d'incident susceptible d'entraîner une exposition importante (R 231-54-8, II)
 - aération, assainissement, ventilation avant réentrée (R 232-5, R 232-5-5, R 232-13-1)
 - restriction d'accès dans un local ayant fait l'objet d'un traitement (R 232-13-1)
 - limitation du temps de présence en atmosphère dangereuse (R 232-13-2)
- Equipements de protection individuelle :
 - appropriés aux risques et aux conditions de travail, le cas échéant (serres, . . . (R 231-54-4, R. 233-1, al. 4, notamment), isolants R 233-1-3)
 - fournis gratuitement par l'employeur qui en assure l'entretien, l'état hygiénique satisfaisant et le remplacement (R 233-42)
 - information appropriée des utilisateurs - consigne d'utilisation (R 233-43)
 - formation adéquate à l'utilisation, renouvelée aussi souvent que nécessaire . . (R 233-44)
 - personnel d'intervention ou de secours, le cas échéant, A.P.R. isolant . . . (R 231-54-4)
 - prévus par l'étiquette, port effectif notamment lors de la préparation et de l'application (D. 87-361, art. 6)
 - rangés dans une armoire-vestiaire spécifique, hors stockage des phytos . . (D. 87-361, art. 8)
 - vérification périodique des appareils de protection respiratoire isolants destinés à l'évacuation et du stock de cartouches (R 233-42-2, A. du 19/03/93)
- Hygiène :
 - lavage des mains et du visage après préparation, douche après application . . . (D. 87-361, art. 9)
 - interdiction de fumer, boire ou manger (D. 87-361, art. 10)
 - installations sanitaires (R 232-2 et suiv.)

Surveillance médicale et secours

- Examen de tout travailleur incommodé ou à sa demande (D. 87-361, art. 16)
- Information des absences pour maladie supérieures à 10 jours (D. 87-361, art. 17)
- Dossier médical (D. 87-361, art. 18)
- Premiers secours : matériel à disposition et réserve d'eau et produits (R 232-1-6) et (D. 87-361, art. 9)
- Surveillance spéciale (D. 82-397, art 32 ; A.11/05/82)
- Exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : surveillance renforcée (R 231-56-11)

Coactivité (R 237-1)

Dispositions Particulières

- Jeunes de moins de 18 ans - Produits nécessitant le port d'E.P.I. (D. 87-361, art. 12) R. 234-20
- Femmes enceintes, allaitantes (D. 87-361, art. 13)
- Travaux interdits aux CDD et temporaires (A. 27/06/91 mod.)
- Fumigants (D. 88-448)

Mesures d'application

- Mise en demeure (L 231-4, R 232-14 et R 233-47)
- Mise en demeure en cas de situation dangereuse (L 231-5)
- Procès-verbal (L 263-2)

Élimination des déchets

Textes de référence

*L. 541-1 code de l'environnement et suivants (élimination des déchets et récupération des matériaux).
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, (rubrique 15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
Rubrique 02.01.08* : déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses)*

Principe

Les agriculteurs sont responsables, comme toutes les personnes physiques ou morales qui produisent des déchets, de l'**élimination correcte** de ces derniers. Cette élimination ne peut être réalisée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le recours aux services de collecte ménagère de la commune, pour éliminer les emballages de produits phytopharmaceutiques vides et rincés, n'a plus lieu d'être, en raison de l'existence de la filière spécialisée gratuite de collecte et d'élimination des emballages de produits phytosanitaires ADIVALOR.

Emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)

Même correctement rincés, les emballages vides de produits phytosanitaires doivent être considérés comme déchets dangereux compte tenu de l'évolution de la réglementation, et du risque de migration des produits phytosanitaires dans l'emballage.

Dans la pratique

- INTERDICTION de brûler ou d'enfouir en bout de champ, les emballages vides.
- NECESSITE de rincer correctement les emballages vides.
- POSSIBILITE de participer à la filière ADIVALOR de collecte et d'élimination des déchets d'emballages (bidons de plastique) vides, rincés et secs, mise en place par les professionnels (fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques), dans les points de collecte organisés par les distributeurs : se renseigner auprès d'ADIVALOR
- obligation dans le cas contraire d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement (à savoir la valorisation) : apport direct à l'usine d'incinération, apport direct à une installation classée pour l'environnement appropriée...

Elimination des produits antiparasitaires périmés ou non utilisés (PPNU)

Obligation d'assurer ou de faire assurer le traitement des emballages et résidus de produits :

- INTERDICTION d'enfouir ou de déverser les produits phytosanitaires non utilisables.
- NECESSITE de laisser les produits phytosanitaires périmés ou non utilisés dans leur emballage d'origine; ne pas les transvaser.
- POSSIBILITE de participer aux opérations de collecte des produits phytosanitaires périmés ou non utilisés (PPNU) lors d'opérations organisées par les distributeurs et ADIVALOR : se renseigner auprès d'ADIVALOR
- obligation dans le cas contraire d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement (à savoir la valorisation) : apport direct à l'usine d'incinération, apport direct à une installation classée pour l'environnement appropriée...

Contrôle

R. 541-44 du code de l'environnement (notamment DRIRE, agents des douanes, de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes).

Pénalités : R. 541-46 du code de l'environnement.

Les renseignements peuvent être obtenus auprès d'organismes compétents comme les services régionaux de la protection des végétaux, les directions régionales de l'environnement (DIREN) ou la filière dédiée ADIVALOR.

ADIVALOR : téléphone : 01 34 65 60 50 - Fax : 01 34 65 60 51) - Mel : infos@adivalor.fr

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

I. Texte de référence

- **Code du travail** : les articles en L et R font référence aux articles du code du travail.
- **Décret n° 87-361** du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.
- **Décret n° 88-448** du 26 avril 1986 relatif à la protection des travailleurs exposés aux fumigants.
- **Décret n° 82-397 modifié du 11 mai 1982** (relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture).
- **Décret n° 88-1056** du 14 novembre 1988 (relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques).

II. Champ d'application

Les établissements au sens de l'article L 231-1 sont concernés. Seul le décret n° 87-361 ne s'applique qu'aux établissements agricoles mais il rappelle un grand nombre de points inclus par ailleurs dans le code du travail qui est d'application générale.

Les fumigants constituent un sous-ensemble des produits antiparasitaires à usage agricole qui sont eux-mêmes un sous-ensemble des produits chimiques. La réglementation de protection des travailleurs exposés aux produits chimiques s'applique donc de la façon suivante :

Type de produit	Code du travail et décrets spécifiques. (régime général et régime agricole).	Décret 87-361 exposition aux produits antiparasitaires à usage agricole (régime agricole)	Décret n° 88-448 exposition aux fumigants (régime général et régime agricole)
Produit chimique non compris dans L. 253-1 du code rural	Oui	Non	Non
Produits antiparasitaires à usage agricole	Oui	Oui	Non
Fumigants	Oui	Oui	Oui

III. Principes de la protection contre le risque chimique (R.231-54)

1. **Limitation des substances et préparations dangereuses** : Opportunité des traitements (lutte raisonnée...), utilisation de produits non classés dangereux. Substitution des produits moins dangereux aux produits dangereux...
2. **Limitation du nombre de travailleurs exposés au risque chimique** : seuls les salariés indispensables au traitement ont accès à la zone où le risque chimique existe.
3. **Mise en place de mesures de prévention collective** ou, à défaut, de protections individuelles, adaptées aux risques encourus.
4. **Risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction** : (R.231-56 à R.231-56-12)

Champ d'application

- Procédés définis par l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié
- produits cancérigènes de catégorie 1 et 2, étiquetés : R 45 ("peut causer le cancer") ou R 49 «peut causer le cancer par inhalation»
- produits mutagènes de catégorie 1 et 2, étiquetés : R 46 «peut causer des altérations génétiques héréditaires»
- produits toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2, étiquetés : R 60 «peut altérer la fertilité» ou R 61 «pendant la grossesse, risque d'effets néfastes pour l'enfant».

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

Règles de prévention lors de l'exposition à des produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (cmr)

- Obligation de substitution par un produit ou procédé moins dangereux ou de réduction de l'utilisation des produits cmr dès que techniquement possible.
- Evaluation des risques : éléments tenus à disposition de l'inspection du travail du médecin du travail et des organismes de prévention.
- Réduction de l'exposition si substitution impossible : procédé en vase clos, sinon, réduction de l'exposition au niveau le plus bas techniquement possible.
- Mise en œuvre de procédés et méthodes, en priorité fondés sur la prévention collective, aboutissant au plus bas niveau d'exposition.
- Notification aux autorités compétentes.
- Formation, information des travailleurs.
- Valeurs-limites réglementaires de cmr : contrôle du respect une fois par an par organisme agréé. en cas de dépassement réitéré, possibilité d'arrêt du poste de travail par l'inspecteur du travail.
- Suivi des expositions aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : par des fiches individuelles d'exposition, conservées dans le dossier médical professionnel du travailleur.
- Surveillance médicale renforcée et conservation du dossier médical.
- Attestation d'exposition aux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction après le départ du salarié de l'entreprise.
- Femmes enceintes et allaitantes : interdiction d'exposition à des agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2.

IV. Evaluation des risques

1. Principes : (R.231-54-1)

L'évaluation des risques porte sur les niveaux d'exposition individuelle et collective.

Elle précise les méthodes envisagées pour la réduction des risques.

Elle doit être renouvelée périodiquement et à chaque changement des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

2. Facteurs à prendre en compte pour les dangers liés aux produits antiparasitaires :

Etude de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité des produits utilisés afin de déterminer : les incompatibilités entre différents produits épandus en une seule application, le danger cmr : obligation de substitution dès que techniquement possible (R 231-56-2)... , les dangers révélés par le classement du produit dans les indications de l'étiquetage ainsi que le respect des doses et des conditions d'emploi.

3. Facteurs à prendre en compte pour les risques liés au matériel de pulvérisation :

L'évolution de la technique : mode de pulvérisation utilisé, pulvérisateur utilisé... (L 230-2 II e)

Les incidents de fonctionnement : bouchage de buses, fuites, arrachement de flexibles, débordements de cuves...

4. Facteurs à prendre en compte pour les risques liés aux conditions de traitement :

Les risques liés à la présence éventuelle de lignes électriques (article 51 du décret n° 88-1056 prévention des risques électriques).

Les conditions climatiques : chaleur, vent... (article 11 du décret n° 87-361)

Les milieux de traitement : serres, arboriculture et toute végétation haute et dense.

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

V. Local de stockage des antiparasitaires

1. Destination du local :

Il est conçu pour :

- le stockage des antiparasitaires
- le stockage des matériels et ustensiles destinés aux traitements antiparasitaires (article 5 du décret n° 87-361)
- surtout pas au stockage des équipements de protection individuelle et des réserves de cartouches filtrantes (article 8 du décret n° 87-361).

2. Caractéristiques du local de stockage des antiparasitaires :

- présence d'un extincteur (R 232-12-17)
- présence du risque d'incendie ou d'explosion : installations électriques appropriées (articles 43 et 44 du décret n° 88-1056, et R. 232-12-13)
- présence de matières explosibles, comburantes ou extrêmement inflammables : absence de source d'ignition, interdiction de fumer, ventilation permanente appropriée (R. 232-12-14)
- présence de matières facilement inflammables : porte ouvrant vers l'extérieur, dépôts interdits dans et sous les escaliers, les passages et couloirs, à proximité des issues (R. 232-12-15)
- local spécifique, aéré ou ventilé, et le cas échéant, fermé à clé (article 3 du décret n° 87-361)
- les produits sont conservés dans leur emballage d'origine (article 3 du décret n° 87-361)
- tenir compte des indications des fiches de données de sécurité (température, incompatibilité, etc...) : (rubriques 5,6,7, 9...R 231-53)
- sol étanche avec une cuvette de rétention (L 233-1, et arrêté-type 1155 sur les dépôts de produits sagropharmaceutiques classés pour l'environnement).

VI. L'applicateur : compétence, formation au poste, équipement de protection individuelle

1. Le choix de l'opérateur

Avant de confier une tâche à un salarié, l'employeur prend en considération les capacités de l'opérateur à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité (L 230-2 III b).

2. la formation à la sécurité (L 231-3-1)

La formation à la sécurité concerne aussi les intérimaires, les saisonniers et les CDD (L 231-3-1).

Les salariés sous contrat précaire reçoivent une formation renforcée lorsqu'ils doivent effectuer des travaux présentant des risques particuliers (liste établie par l'employeur) : (L 231-3-1).

Les traitements phytosanitaires qui comportent le plus souvent l'emploi de produits classés en raison de leur toxicité et sont par ailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale, font partie des postes figurant sur la liste des travaux nécessitant une formation à la sécurité renforcée (voir circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 relative aux contrats de travail à durée déterminée).

La formation à la sécurité est dispensée dans l'établissement au moment de l'embauche et à chaque changement de poste de travail, ou de technique, et sur demande du médecin du travail, après un arrêt de travail de plus de 21 jours (L 231-3-1). Elle tient compte de la langue parlée et lue par les salariés, de leur qualification et de leur expérience professionnelle. Elle est considérée comme temps de travail et effectuée durant l'horaire normal de travail (R 231-44).

Le CHSCT coopère à la préparation de cette formation; le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont consultés sur le contenu de cette formation (R 231-32).

Contenu

- La circulation sur les lieux de travail (R 231-35)
- l'exécution du travail : comportement, gestes, modes opératoires, fonctionnement des dispositifs de sécurité (R 231-36)
- la conduite à tenir quand une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (R 231-37).

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

Antiparasitaires

- La formation à la sécurité est effectuée en liaison avec le médecin du travail et renouvelée chaque année avant la campagne de traitement (article 14 du décret n° 87-361)
- l'employeur remet une notice écrite à tout travailleur exposé aux antiparasitaires pour l'informer des risques et des moyens de prévention (article 15 du décret n° 87-361).

3. L'équipement de protection individuelle de l'opérateur

3.1. Choix et fourniture de l'équipement de protection individuelle

L'employeur fournit gratuitement, veille au bon fonctionnement, à l'entretien et au remplacement si besoin des équipements de protection individuelle appropriés au risque et au poste de travail des travailleurs (R. 233-1 alinéa 4 et R 233-42). Il détermine après consultation du CHSCT les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle doivent être mis à disposition et utilisés (R 233-42-1).

En cas de dispersion accidentelle du produit, le personnel de secours est équipé d'équipements de protection individuelle adaptés au risque encouru, le cas échéant d'appareil de protection respiratoire isolant (R 231-54-4).

3.2. l'équipement de protection individuelle :

Il comporte le marquage CE. Le marquage CE est suivi du numéro de référence de l'organisme qui a effectué la procédure complémentaire de qualité, quand l'équipement de protection individuelle est visé à l'article R 233-153 (équipements de protection individuelle protégeant contre des risques mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé) : R 233-74 b et arrêté du 7 février 1997.

Il est vendu accompagné d'une notice d'instructions en français, mentionnant les coordonnées de l'organisme qui a procédé à l'examen CE de type (annexe II de R 233-151, §1.4).

Le fabricant de l'équipement de protection individuelle doit établir une déclaration CE de conformité (R 233-73). L'inspecteur du travail peut la demander au fabricant ou à la personne responsable de la mise sur le marché (R. 233-81).

3.3 précisions sur le choix des équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle contre les produits chimiques dangereux répondent aux obligations générales du point 3.10 de l'annexe II de R 233-151 du code du travail.

3.3.1. Appareil de protection respiratoire :

Il comporte de plus l'identification du fabricant et les caractéristiques de l'appareil de protection respiratoire (annexe II de R 233-151, § 3.10.1).

Cartouches filtrantes :

- Indication de la date de péremption de la cartouche sur l'emballage ou le filtre et dans la notice d'instruction (annexe II § 2.4 et annexe II § 3.10.1) : la date de péremption correspond à une cartouche non utilisée restant dans son emballage fermé. Elle n'est pas l'indication de la date de saturation de la cartouche qui dépend de l'intensité et de la durée de l'utilisation de la cartouche Pour les familles de produits de traitement des plantes actuellement sur le marché, les cartouches filtrantes A2P3 sont recommandées (attention, A2P3 n'est pas toujours approprié pour la protection des voies respiratoires lors de l'utilisation de désinfectants de locaux, denrées etc... : voir précisions sur la fiche de données de sécurité rubrique 8).
- Marquage CE (R 233-74 b et arrêté du 7 février 1997).
- Bande de couleur appropriée, classe d'efficacité, référence à la norme et nom du fabricant.
- Les normes européennes harmonisées (NFEN...) prévoient d'autres marquages complémentaires.

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

3.3.2. les gants :

Les gants de protection contre les risques chimiques normalisés (NF EN 374-1 « gants de protection contre les risques chimiques et les micro-organismes ». Partie 1 : terminologie et performances) ont le marquage :



Ils sont classés en fonction de leur étanchéité (3 niveaux d'étanchéité : 1, 2, ou 3), et de leur résistance à la perméation à un produit chimique déterminé (6 niveaux de performance à la perméation, de 1 à 6). Ces niveaux de performances apparaissent sur la notice d'instruction.


Pour la protection contre les risques liés aux produits phytopharmaceutiques, les gants recommandés actuellement sont en nitrile, ou en néoprène (ou polychloroprène). L'acceptation des gants par l'utilisateur dépendra également de leurs propriétés physiques (épaisseur du gant...), et de leur construction (intérieur flocké, tricot...).

Pour que les gants soient efficace, il faut vérifier avant usage l'absence de perforation du gant, même neuf, surtout s'il est fin, et veiller à la procédure de retrait et de nettoyage des gants après usage, afin d'éviter de contaminer l'intérieur des gants ou la peau de l'opérateur.

3.3.3. Les vêtements de protection :

Pour la préparation de la bouillie, et la manipulation en général des produits liquides, il est conseillé de mettre un tablier étanche afin de protéger le travailleur -et son vêtement de protection- contre le risque d'éclaboussure accidentelle par le produit. N'importe quel tablier en PVC, s'il est étanche, peut être utilisé. Il doit être nettoyé après utilisation.


Les vêtements de protection destinés à protéger les travailleurs durant la pulvérisation doivent répondre aux exigences de la norme NF EN 468 de type 4 (vêtements de protection contre les produits chimiques liquides, avec liaisons étanches aux pulvérisations).

Ils ont un marquage  et «type 4».

Ces vêtements peuvent être à usage unique ou non.

Dans tous les cas, il faut se reporter à la notice d'instructions pour la procédure de retrait et de nettoyage du vêtement.

3.3.4. Les lunettes de protection :

Les lunettes de protection appropriées sont les lunettes masques, répondant aux exigences de la norme NF EN 166 de type 3 (protection contre les gouttelettes) : le chiffre 3 est gravé sur la monture (pas de marquage ).

Là encore, il est important d'avoir une procédure soigneuse de retrait des lunettes et de nettoyage de celles-ci afin d'éviter de contaminer les yeux, la peau ou les lunettes après usage de celles-ci (se reporter à la notice d'instruction).

3.4. information et formation du salarié au port d'équipement de protection individuelle :

Elles doivent être renouvelées aussi souvent que nécessaire, et ont pour objet (R 233-43 et R 233-44) :

- le risque contre lequel la protection est nécessaire,
- l'utilisation et les consignes,
- l'entraînement au port de la protection individuelle.

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

3.5. rédaction d'une consigne d'utilisation : R. 233-43

L'employeur rédige une consigne d'utilisation relative aux risques contre lesquels protège l'équipement de protection individuelle, à sa mise à disposition et à son utilisation.

3.6. Vérification :

Vérification annuelle du stock de cartouches filtrantes par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Les vérifications sont notées sur le registre de sécurité (R 233-42-2 et arrêté du 19 mars 1993).

VII. Equipements de travail

- Tenir compte de l'évolution de la technique (L 230-20 II e)
- matériel nécessaire, approprié, choisi en fonction des conditions et caractéristiques particulières du travail (R 233-1)
- matériel acheté conforme à la réglementation en vigueur (R 233-84)
- matériel maintenu en état de conformité (R 233-1-1).

VIII. Dispositions spécifiques aux différentes phases de traitement

1. Consigne générale

Interdiction de manger, priser, fumer, boire pendant les traitements et après ceux-ci avant le nettoyage corporel des travailleurs (article 10 du décret n° 87-361).

2. Prévention collective :

- Souillures accidentelles : réserve d'eau à proximité des lieux de préparation de bouillies et de traitement en cas de souillure accidentelle avec le produit antiparasitaire (article 9 du décret n° 87-361).
- Sécurité des emballages : les produits antiparasitaires sont conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation (article 3 du décret n° 87-361).
- Matériel et ustensiles à usage exclusif des traitements antiparasitaires : seul peut être utilisé du matériel (y compris les ustensiles) réservé à l'usage des produits antiparasitaires. Ce matériel ne doit pas être utilisé pour assurer l'approvisionnement en eau superficielle ou souterraine captée nécessaire aux dilutions (article 5 du décret n° 87-361).

3. Préparation de la bouillie

- L'employeur veille au port des équipements de protection individuelle adaptés et s'assure de leur bon état (article 6 du décret n° 87-361)
- port d'équipements de protection individuelle indispensable, le produit antiparasitaire étant en son état le plus concentré, donc le plus dangereux : gants de protection adaptés au risque chimique, demi masque ou masque complet pour la protection des yeux et / ou, des voies respiratoires, vêtement de travail ou de protection
- hygiène : après la préparation de la bouillie, l'employeur veille à ce que les salariés se lavent les mains et le visage (article 9 du décret n° 87-361).

4. Traitement antiparasitaire

- Limiter le nombre des travailleurs exposés au contact des produits (R 231-54), notamment dans les serres, ou en cas de végétation haute et dense
- réglage correct du matériel de pulvérisation (article 6 du décret n° 87-361) et respect de la notice d'utilisation (R 233-84 annexe I § 1. 7. 4)
- éviter que le vent rabatte les traitements antiparasitaires sur les travailleurs (article 11 du décret n° 87-361)
- l'employeur veille au port d'équipements de protection individuelle adaptés et s'assure de leur

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

bon état quand ce port est prévu par l'étiquetage (article 6 du décret n° 87-361). Dans les serres, appareil de protection respiratoire isolant, le cas échéant.

5. Après l'application du traitement antiparasitaire

- L'employeur veille à ce que les travailleurs se lavent le corps (article 9 du décret n° 87-361) : douche de préférence qui peut avoir un caractère obligatoire pour certains types de produits (arrêté du 3 octobre 1985)
- les équipements de protection sont lavés à l'eau additionnée d'un produit approprié (article 7 du décret n° 87-361)
- les équipements de protection sont rangés, après nettoyage, dans une armoire-vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et située dans un autre local que le local de stockage des produits antiparasitaires (article 8 du décret n° 87-361).

IX. Cas particulier des traitements antiparasitaires dans des lieux de travail

1. conception des locaux de travail : (R 231-54-2)

Les locaux de travail sont équipés de moyens d'évacuation efficace des vapeurs, gaz, poussières et aérosols aux emplacements de travail.

2. Maintenance des installations et appareils de protection collective des locaux de travail : (R 231-54-3)

Les installations et équipements de protection collective sont vérifiés et tenus en bon état de fonctionnement.

Les résultats des vérifications sont tenus à disposition des inspecteurs du travail, médecin du travail, CHSCT, agents de prévention.

Une notice établie par l'employeur après avis du CHSCT ou des délégués du personnel, fixe les procédures de surveillance et de maintenance des installations et équipements de protection collective.

3. Signalisation de sécurité des lieux de travail, et procédure d'urgence

- Signalisation de sécurité dans les lieux de travail où sont employés des produits chimiques dangereux : transport des matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement, tuyauteries, aires de stockage... (R 232-1-13 et arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité).
- En cas d'incident de fonctionnement entraînant une exposition importante aux risques chimiques : (R 231-54-8)
 - évacuation du personnel non indispensable à la remise en état des équipements,
 - le personnel ne peut réintégrer les locaux que lorsque l'air présente un degré de pureté suffisant.

4. Accès aux locaux

- Limitation du temps de présence des travailleurs en cas de travail dans des locaux fermés et dans une atmosphère dangereuse (R 232-13-2)
- locaux ayant fait l'objet d'un traitement antiparasitaire : accès après une ventilation suffisante et un délai suffisant pour éviter les effets toxiques rémanents. En cas d'intervention anticipée, port d'équipements de protection individuelle (R 232-13-1).

X. Valeurs-limites réglementaires

1. Définition

Il s'agit de valeurs-limites définies par des décrets pris en application de l'article L 231-2, ou de l'article L 231-7 du code du travail.

Valeurs-limites fixées réglementairement : (R 232-5-5 et R. 231-58 nouveau)

- poussières totales et alvéolaires dépassant respectivement 10 et 5 mg /m3 d'air
- amiante, benzène, chlorure de vinyle monomère, plomb métallique et ses composés, silice cristalline

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

- dans les produits antiparasitaires à usage agricole, seuls les fumigants suivants font l'objet de valeurs-limites réglementaires : acide cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphine (décret n° 88-448 sur les fumigants).

2. contrôle du respect des valeurs-limites : (R 231-54-6)

- Contrôle régulier par l'employeur du respect des valeurs-limites
- nouveau contrôle en cas de dépassement et mise en œuvre de mesures correctives sans délai.

3. accès et signalisation des locaux : (R 231-54-7 - fumigants : article 6 du décret n° 88-448)

- Accès aux locaux réservé aux personnes dont la fonction l'exige
- signalisation des locaux par des panneaux pour informer de l'existence du risque et pour interdire l'accès sans motif de service.

4. contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs-limites

- Contrôles effectués par des organismes de mesures agréés par arrêté (R. 231-55)
- dérogation possible : les mesures peuvent être effectuées par le chef d'établissement sur autorisation délivrée par le SDITEPSA (R. 231-55-2).

XI. Surveillance médicale spéciale : (articles 16, 17 et 18 du décret n° 87-361)

- Tout travailleur incommodé par l'utilisation des produits antiparasitaires doit être examiné par le médecin du travail, à l'initiative de son employeur ou à la sienne
- information du médecin du travail de tout arrêt maladie supérieur à 10 jours
- dossier médical : la nature du travail et les résultats des examens médicaux du salariés sont conservés
- possibilité pour tout travailleur de demander une visite médicale (article 36 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié, services médicaux en agriculture).

XII. Premiers secours :

- L'employeur prend les dispositions pour assurer les premiers secours, y compris la liaison avec les secours extérieurs (article 21 du décret n° 82-397).
- Il forme les salariés sur la conduite à tenir quand une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (R 231-37).
- Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques, facilement accessible et signalé (R 232-1-6).

XIII. Restrictions d'emploi de certaines catégories de salariés :

1. Restrictions définies par le décret n° 87-361 :

- Jeunes de moins de 18 ans quand le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire sauf dérogation R 234-22 (article 12 du décret n° 87-361)
- femmes enceintes : produits mutagènes et toxiques pour la reproduction (article 13 du décret n° 87-361)
- femmes qui allaitent : produits cancérogènes et mutagènes (article 13 du décret n° 87-361).

2. Travaux interdits aux salariés en CDD ou travailleurs temporaires :

- Voir arrêté du 27 juin 1991 modifié : concerne notamment le paraquat, la phosphine, les produits à base d'arsénite de sodium, sulfure de carbone, tétrachlorométhane...

XIV. Co-activité et opérations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure

1. conditions d'application du décret n° 92-158 du 20-02-1992 :

- a) l'entreprise agricole a des salariés et est en activité au moment des travaux de l'entreprise extérieure dans son enceinte

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

- b) l'entreprise extérieure fait intervenir ses salariés dans l'entreprise agricole
- c) il y a un risque d'interférence entre l'activité de l'entreprise agricole et l'activité de l'entreprise extérieure, leurs installations ou leurs matériels.

2. Obligations des employeurs concernés

- Inspection commune préalable (R 237-6)
- communication de toute information nécessaire à la prévention (R 237-6)
- analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels (R 237-7)
- plan de prévention écrit avant le début des travaux dans deux cas : (R 237-8)
 - a) si le risque d'interférence existe, et si la durée prévisible des travaux est supérieure à 400 heures sur un an
 - b) si l'opération comporte des travaux dangereux visés par l'arrêté du 10 mai 1994, notamment :
 - travaux exposant à des substances et préparations classées explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, mutagènes, toxiques pour la reproduction
 - et travaux dans des cuves ou en atmosphère confinée.

3. Contenu du plan de prévention porte notamment sur : (R 237-7)

- Définition des phases d'activité dangereuses et moyens de prévention.
- adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations et leurs conditions d'entretien
- organisation des secours
- mesures de coordination nécessaires au maintien de la sécurité.

4. Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice : (R 237-12 et R 237-14)

- Assure la coordination des mesures générales de prévention
- s'assure de l'application des mesures de prévention décidées en commun
- organise des inspections et réunions périodiques
- s'assure que les chefs d'entreprises extérieures ont bien donné à leurs salariés les instructions appropriées.

5. CHSCT : (R 237-22 à 28)

Ils participent aux inspections et réunions, ont les plans de prévention et donnent leur avis à leur sujet.

XV. Contrôle : Inspection du travail :

1. Infractions relevées par procès-verbal : (au titre de L 263-2)

- Infractions au code du travail (sauf les principes généraux de prévention), et aux règlements pris en application de celui-ci (y compris le décret n° 87-361 antiparasitaires, le décret n° 88-448 fumigants ...).
- Amende relevée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction.

2. Mise en demeure : L 231-4 (pénalités : L 263-3 et L 263-7)

2.1 article R 233-47

Cet article concerne notamment :

- Mise à disposition des équipements de travail nécessaires et appropriés (R 233-1 § 1 : 8 jours).
- mise en œuvre de mesures d'organisation et de procédés de travail adaptés (R 233-1 § 2 : 8 jours)
- mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail et port effectif d'équipements de protection individuelle (R 233-1 § 4 et R 233-1-3 : 8 jours)
- consigne d'utilisation des équipements de protection individuelle (R 233-43 § 2 : 8 jours)
- cuves, bassins, réservoirs : protection contre les chutes (R 233-46 § 2) et protection contre les risques de débordements, d'éclaboussures, de brûlures thermiques ou chimiques par rupture des parois (R 233-46 § 3 : 1 mois).

Annexe informative sur l'utilisation des antiparasitaires

2.2 article R 232-14 :

- Sur toutes les dispositions relatives à l'hygiène, aménagement des lieux de travail, prévention des incendies : 8 jours
- Cas de l'aération et de l'assainissement des ambiances de travail.

Les mesures et contrôles que peut prescrire l'inspecteur du travail par mise en demeure sont définis par l'arrêté du 9 octobre 1987. Trois types de contrôles :

- a) concentration dans l'atmosphère de substances, gaz, ou vapeurs** : seules les valeurs-limites réglementaires, fixées par décret, peuvent faire l'objet d'un contrôle direct de concentration dans l'atmosphère des lieux de travail par un organisme agréé. (valeurs-limites indicatives fixées par la circulaire du 19 juillet 1982 modifiée : voir § 3 : mises en demeure selon l'article L. 231-5).
Les fumigants font l'objet de valeurs-limites réglementaires fixées par le décret relatif aux fumigants, mais l'arrêté fixant les modalités de contrôle des valeurs-limites et les organismes agréés n'a pas été pris : la mise en demeure ne peut donc être faite.
- b) Poussières alvéolaires** visées à l'article R 232-5-5
- c) mesures et contrôle de l'efficacité** de l'installation de la ventilation et des installations d'assainissement des locaux de travail par des organismes agréés.

3. Mise en demeure : article L 231-5 (pénalités : R 263-2)

En cas de constatation d'une situation dangereuse résultant d'une infraction aux articles L 232-1 et L 233-1, mise en demeure du directeur départemental sur rapport de l'inspecteur du travail.

Exemple : un local de travail où il est constaté un dépassement caractérisé de la valeur-limite indicative d'une substance donnée, peut donner lieu à la mise en demeure au titre de l'article L231-5 (situation dangereuse), et à une sanction au titre de l'insuffisance de l'installation de ventilation ou de captage à la source (en ce sens, voir note technique du 5 novembre 1990 relative à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail).

4. Prélèvements et analyses : article R 231-59 nouveau.

- Uniquement pour les substances et préparations pour lesquelles des valeurs-limites réglementaires ont été fixées en application de l'article L 231-7
- par mise en demeure de l'inspecteur du travail, après avis du médecin du travail (L231-7^{ème} alinéa)
- prélèvements et analyses effectués par des organismes agréés par arrêté ministériel.

XVI. Contrôle : Médecine du travail :

- Prélèvements et analyses dans les locaux de travail par le médecin du travail ou à sa demande (article 25 du décret n° 82-397 médecine du travail en agriculture)
- il peut prescrire des examens médicaux complémentaires pour le salarié (article 34 du décret n° 82-397)
- la fiche d'aptitude établit l'absence de contre-indication médicale en cas d'exposition :
 - à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 (R 231-56-11),
 - à des gaz de fumigation (article 11 du décret n° 88-448 relatif à la protection des salariés exposés aux gaz de fumigation).

Groupe de travail «Produits phyto», composé de :

F. COLLET	DEPSE - Bureau réglementation et sécurité au travail
U. ARCONTE	
P. JUSTIN	SRITEPSA Limousin
J. MOULIN	SRITEPSA Auvergne
C. SARRAZIN	SRITEPSA Provence - Alpes Côte d'Azur et Corse